

Paris, le 31 mars 2016

Décision du Défenseur des droits MLD-MSP-2016-066

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention n°118 sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale de l'Organisation internationale du travail (OIT) du 28 juin 1962, ratifiée par la France et le Pakistan ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.512-2, D.512-1 et D.512-2 ;

Saisi par Monsieur X qui estime avoir subi une discrimination fondée sur sa nationalité lors du rejet de sa demande de prestations familiales,

Décide de présenter les observations suivantes devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z à l'audience du 12 avril 2016.

Jacques TOUBON

Observations devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

Monsieur X a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative au refus de versement des prestations familiales que lui a opposé la Caisse d'allocations familiales (Caf) de Z au motif que ses enfants sont entrés sur le territoire français en dehors de la procédure de regroupement familial et qu'il ne peut, de ce fait, fournir le certificat médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Rappel des faits

Monsieur X, de nationalité pakistanaise, séjourne régulièrement en France, sous couvert d'une carte de séjour « vie privée vie familiale » délivrée au titre de l'article L.313-11 7° du CESEDA.

Il a la charge de ses 5 enfants.

Monsieur X a sollicité le bénéfice de prestations familiales pour ses enfants dont il a la charge. Sa demande a été rejetée en date du 23 avril 2014, en l'absence de certificat médical de l'OFII.

Le réclamant a contesté cette décision auprès de la commission de recours amiable (CRA) le 24 mai 2014.

Constatant le rejet de sa demande, Monsieur X a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z par requête du 21 juillet 2015.

C'est également dans ces conditions que Monsieur X a sollicité l'intervention du Défenseur des droits afin que des observations puissent être produites à l'instance.

Enquête du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits a sollicité, par courrier du 1^{er} octobre 2014, un réexamen de la situation de Monsieur X, auprès des services de la Caf de Z

En l'absence de réponse, le Défenseur des droits a adressé à la Caf de Z, par courrier recommandé du 17 mars 2015, une note récapitulant les éléments permettant de faire droit à la demande de prestations familiales de Monsieur X.

Discussion juridique

En vertu de l'article L.512-2 du code de la sécurité sociale, les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne peuvent bénéficier des prestations familiales sous réserve de prouver leur régularité de séjour ainsi que celle des enfants dont ils ont la charge.

Toutefois, la régularité du séjour des enfants doit être justifiée, sauf conditions très particulières, soit par la production d'une attestation précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps qu'un parent admis au séjour au titre de l'article L.313-11 7° du Ceseda, soit par un certificat médical délivré dans le cadre de la procédure du regroupement familial.

En l'espèce, force est de constater, à la lecture du passeport de Madame X que les enfants, bien qu'entrés en dehors de la procédure du regroupement familial, sont entrés en France en même temps que leur mère, titulaire d'un titre de séjour délivré au titre de l'article L.313-11 7° du Ceseda, conformément aux exigences de l'article L.512-2 du code de la sécurité sociale.

Par conséquent, Monsieur X justifie bien de la régularité de séjour de ses enfants et peut bénéficier des prestations familiales pour ses enfants.

Au-delà de cette considération, il semble que le réclamant puisse également se prévaloir de principes et textes à valeur supra-législative pour ouvrir droit au bénéfice de ces prestations.

En effet, l'application des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale doit être écartée, dès lors que les allocataires sont ressortissants de pays ayant signé des accords de sécurité sociale avec la France, prévoyant des clauses de non-discrimination fondée sur la nationalité.

Ces conventions d'applicabilité directe s'imposent dans l'ordre juridique français, conformément à l'article 55 de la Constitution, et obligent les organismes à s'en prévaloir pour examiner les droits des allocataires.

A cet égard, les juridictions ont confirmé régulièrement l'application des conventions bilatérales liant la France avec des pays tiers et ont considéré qu'au regard de leurs dispositions, les articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale ne pouvaient être opposés.

C'est ainsi que la Cour d'appel de Paris a considéré que les articles susvisés, en soumettant le bénéfice des prestations sociales à la production du certificat médical délivré par l'OFII, instituaient une discrimination directement fondée sur la nationalité et que par conséquent, les demandes de prestations des réclamants devaient être accueillies favorablement (arrêts du 21 novembre 2013 confirmé par arrêt de la Cour de Cassation du 12 février 2015 n°14-10.992, du 11 septembre 2014 n°12-1127, du 2 juillet 2015 S12/02204).

La Cour de cassation elle-même a reconnu que l'exigence du certificat médical de l'OFII était incompatible avec les accords prévoyant de telles clauses d'égalité en matière de protection sociale.

Ainsi, par décision du 6 novembre 2014 (n°13-23318), la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation a reconnu que les dispositions litigieuses du code de la sécurité sociale devaient être écartées au profit de la convention bilatérale passée entre la France et Yougoslavie au motif que cette convention prévoyait un accès aux travailleurs yougoslaves séjournant régulièrement en France, sans que ne puissent leur être imposés des conditions supplémentaires à celles exigées des parents français.

A l'instar des conventions bilatérales, il convient de relever que la Convention n°118 sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale de l'Organisation internationale du travail (OIT) du 28 juin 1962, ratifiée par la France et le Pakistan, dont est ressortissant Monsieur X, prévoit également le respect du principe d'égalité de traitement.

Ainsi l'article 3 1° prévoit que « *tout Membre (...) doit accorder, sur son territoire, aux ressortissants de tout autre Membre (...) l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants au regard de sa législation, tant en ce qui concerne l'assujettissement que le droit aux prestations (...)* ».

Le Conseil d'Etat a reconnu par ailleurs l'applicabilité directe des dispositions de ladite convention dans sa décision du 23 avril 1997 (décision n°163043 confirmé par la décision n° 174219 du 14 janvier 1998) en ces termes :

« Considérant qu'aux termes de l'article 4-1 de la convention n° 118 de l'organisation internationale du travail du 28 juin 1962 : "En ce qui concerne le bénéfice des prestations, l'égalité de traitement doit être assurée sans condition de résidence, ..., que la définition des titres et documents susmentionnés n'est pas contraire aux stipulations précitées (articles de la convention n°118), qui produisent des effets directs à l'égard des particuliers . »

En l'espèce, il convient de relever que Monsieur X, en tant que ressortissant pakistanais, peut se prévaloir de cette convention, résidant en France de façon régulière.

Par conséquent, il apparaît que Monsieur X peut bénéficier des prestations familiales pour ses enfants dont il a la charge, dans les mêmes conditions que les ressortissants français, sans qu'aucune différence de traitement fondée sur la nationalité ne puisse être opérée.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite soumettre à l'appréciation du Tribunal.

Jacques TOUBON